

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 249

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

<i>Élection du président de la Cour</i>	1
<i>Élection des présidents et composition des Chambres — Affectation d'un avocat général à chacune des Chambres</i>	1

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 708/67/CEE de la Commission, du 13 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	2
<i>Règlement n° 709/67/CEE de la Commission, du 13 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	4
<i>Règlement n° 710/67/CEE de la Commission, du 13 octobre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	6
<i>Règlement n° 711/67/CEE de la Commission, du 13 octobre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	7
<i>Règlement n° 712/67/CEE de la Commission, du 13 octobre 1967, relatif au prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers de viande bovine salée ou en saumure</i>	8

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<i>67/625/CEE :</i>	
<i>Remplacement d'un membre du C.E.S.</i>	9

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

67/626/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments d'animaux (présentée par la Commission au Conseil le 26 mai 1967) 10

67/627/CEE :

Projet d'une décision du Conseil portant institution d'un comité permanent des aliments des animaux (présenté par la Commission au Conseil le 26 mai 1967) 11

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/628/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 637 lancé par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 13

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/37/Euratom :

Remplacement d'un membre du C.E.S. 15

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

Élection du président de la Cour

La Cour de justice des Communautés européennes, dans sa réunion du 10 octobre 1967, a élu pour la période du 8 octobre 1967 au 7 octobre 1970, comme président de la Cour, M. Robert Lecourt.

Élection des présidents et composition des Chambres

Affectation d'un avocat général à chacune des Chambres

La Cour de justice des Communautés européennes, dans sa réunion du 10 octobre 1967, a élu pour la durée d'un an à partir du 8 octobre 1967 :

M. le juge A.M. Donner, comme président de la Première Chambre,
M. le juge W. Strauss, comme président de la Deuxième Chambre.

Les Chambres de la Cour sont constituées comme suit :

Première Chambre : A. M. Donner, président
R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, juges
avocat général : K. Roemer

Deuxième Chambre : W. Strauss, président
A. Trabucchi, P. Pescatore, juges
avocat général : J. Gand

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 708/67/CEE DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement, .

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 13 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	46,18
ex 10.01	Froment dur	38,83
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	32,20
10.04	Avoine	23,71
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	33,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	10,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	69,800
11.01 B	Farine de méteil	69,800
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,500
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	70,480
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	75,180

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 709/67/CEE DE LA COMMISSION**du 13 octobre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 13 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,65	0,65	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,60	0,60	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0,50
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	4,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,95	0,95	1,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 710/67/CEE DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 700/67/CEE⁽²⁾ ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 oc-
tobre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 247 du 13.10.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 13 octobre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	— 1,05	— 1,20
10.04	Avoine	0	0	— 2,15	+ 3,00
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,25	+ 1,10
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 711/67/CEE DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1967

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineusesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 octobre 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 16 octobre 1967 pour les graines de colza et
navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	9,855	9,108
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre :	9,836	8,929
— pour le mois de novembre :	10,016	8,929
— pour le mois de décembre :	10,196	9,139

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT N° 712/67/CEE DE LA COMMISSION
du 13 octobre 1967
relatif au prélèvement applicable aux importations en provenance des
pays tiers de viande bovine salée ou en saumure

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 617/67/CEE du Conseil, du 3 octobre 1967, relatif aux échanges de viande bovine salée ou en saumure ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant qu'en vertu du règlement n° 617/67/CEE le montant du prélèvement pour chacune des présentations de viande bovine salée ou en saumure doit être au moins égal au montant du prélèvement applicable à la présentation correspondante de viande congelée ;

considérant que les prix de la viande congelée sur le marché mondial sont actuellement légèrement moins élevés que ceux de la viande salée ou en saumure ; que, de ce fait, la fixation du montant du prélèvement pour ces derniers produits à un niveau supérieur à celui applicable à la viande congelée pourrait provoquer une perturbation des échanges

commerciaux ; qu'il est dès lors opportun de prévoir, pour les importations de viande salée ou en saumure en provenance des pays tiers, l'application d'un prélèvement dont le montant est égal à celui applicable aux importations de viande congelée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant du prélèvement applicable à l'importation en provenance des pays tiers des viandes de l'espèce bovine salées ou en saumure (position ex 02.06 C du tarif douanier commun) est, pour chacune des présentations de viande salée ou en saumure, égal au montant du prélèvement applicable à la présentation correspondante de viande congelée figurant au règlement n° 47/64/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 150/65/CEE ⁽⁴⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 239 du 4. 10. 1967, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1142/64.

⁽⁴⁾ JO n° 180 du 28. 10. 1965, p. 2807/65.

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(67/625/CEE)

Lors de sa session des 25, 26 et 27 septembre 1967, le Conseil des Communautés européennes a décidé de nommer M. Franz Effer membre du Comité économique et social en remplacement de M. Théo Hieronimi. M. Effer a été nommé pour la durée du mandat de M. Hieronimi restant à courir, soit jusqu'au 16 mai 1970.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé, qui a accepté sa nomination.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'une directive du Conseil concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments d'animaux*(Présentée par la Commission au Conseil le 26 mai 1967)*

(67/626/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la production, l'utilisation et la commercialisation des aliments des animaux tiennent une place extrêmement importante dans la Communauté économique européenne ;

considérant que la production animale dans l'agriculture dépend dans une large mesure de l'utilisation d'aliments des animaux de bonne qualité et appropriés ;

considérant qu'une réglementation en matière d'aliments des animaux est un facteur essentiel pour accroître la productivité de l'agriculture ;

considérant que l'introduction de dispositions communautaires relatives à la composition des aliments des animaux utilisés dans la Communauté économique européenne exige, pour le contrôle officiel exercé par les autorités des États membres, des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse unifiés ;

considérant, en outre, que le contrôle du respect des normes nationales existant encore doit être effectué selon les mêmes modes de prélèvement d'échantillons et les mêmes méthodes d'analyse dans toute la Communauté ;

considérant que des dispositions particulières pour les additifs aux aliments des animaux doivent être prises dans un proche avenir et que, par conséquent, les modes de prélèvement d'échantillons

et les méthodes d'analyse pour ces substances peuvent être exclus de la directive ;

considérant que la fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse est exclusivement une disposition d'exécution à caractère technique et scientifique ; qu'en vue de les développer, de les améliorer et de les compléter, une procédure rapide est nécessaire et que, par conséquent, il convient d'en confier l'adoption à la Commission ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité permanent des aliments des animaux,

Article premier

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour assurer que les contrôles officiels des aliments des animaux, qui visent à constater le respect des conditions prescrites en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la composition des aliments des animaux — à l'exception des additifs — sont effectués selon des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse communautaires dans les délais que fixeront les directives définissant ces modes et ces méthodes conformément à l'article 2.

Article 2

Ces modes et ces méthodes sont déterminés par voie de directive selon la procédure prévue à l'article 3 compte tenu de l'état des connaissances

scientifiques et techniques ainsi que des modes et méthodes déjà approuvés.

Article 3

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des aliments des animaux institué par la décision du Conseil du , ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.

Article 4

Cette directive ne s'applique pas aux aliments des animaux destinés à être exportés hors de la Communauté.

Article 5

1. Dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de cette directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent, en outre, à informer la Commission, en temps utile pour qu'elle présente ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Projet d'une décision du Conseil portant institution d'un comité permanent des aliments des animaux

(Présenté par la Commission au Conseil le 26 mai 1967)

(67/627/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de la Commission,

considérant que les dispositions arrêtées par le Conseil dans le domaine de l'alimentation des animaux prévoient, pour faciliter leur mise en œuvre, une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission; qu'il convient, pour réaliser cette coopération, d'instituer un Comité chargé d'exercer les fonctions que lui attribuent ces dispositions;

considérant qu'il est souhaitable que cette coopération s'étende à l'ensemble des domaines définis par ces dispositions; qu'il convient à cet effet d'habiliter ledit Comité à examiner toute question relevant de ces domaines,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué un Comité permanent des aliments des animaux, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 2

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par les dispositions arrêtées par le Conseil dans le domaine des aliments des animaux, dans les cas et dans les conditions qui y sont prévus. Il peut, en outre, examiner toute autre question relevant du

domaine de ces dispositions, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 3

Le Comité établit son règlement intérieur.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 637 lancé par la république fédérale du Cameroun
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(67/628/CEE)

Convention : 154/F/CA/E-S**Projet :** 12.22.214**Objet :**

Construction d'un pont et de ses accès sur la Bénoué à Garoua (république fédérale du Cameroun).

L'ensemble des travaux, en un seul lot, concerne la construction d'un pont d'environ 400 m de long à une voie, avec deux élargissements à deux voies et d'environ 1.400 m d'accès routiers.

La solution administrative

pour laquelle le candidat devra obligatoirement soumissionner, est établie sur la base d'un projet de pont en béton précontraint du système STUP, comportant sept travées. Toutefois, le soumissionnaire pourra choisir librement le système de précontrainte.

En outre, l'entrepreneur pourra proposer toute soumission variante, soit en béton armé, en béton précontraint ou en charpente métallique, à condition que soient respectés les impératifs principaux suivants :

- pont à une voie de 3,5 m de largeur ;
- deux zones d'évitement de 6,00 m de largeur sur 20 m de longueur.

Estimation :

400.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 1.620.000 unités de compte (= US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désiraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

A proposer par le soumissionnaire. Il ne pourra dépasser trente-six mois.

Les soumissions,

en langue française, devront être adressées par lettre recommandée ou être remises contre reçu à « M. le Chef du service des affaires administratives et financières du secrétariat d'Etat aux travaux publics du Cameroun oriental, B.P. 1060, Yaoundé (république fédérale du Cameroun) » où elles devront parvenir au plus tard le 12 avril 1968 à 18 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu en séance privée le 16 avril 1968 à 9 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au « service des affaires administratives et financières du secrétariat d'État aux travaux publics, B.P. 1060, Yaoundé (république fédérale du Cameroun) », au prix de 50.000 francs C.F.A. payables par chèque barré à joindre à la demande et établi au nom de M. le Trésorier-payeur central de Yaoundé.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, franco de port par avion ou par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Secrétariat d'État aux travaux publics du Cameroun oriental, Service des affaires administratives et financières (Bureau des marchés), Yaoundé (république fédérale du Cameroun).
2. Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.
3. Services d'information des Communautés européennes :
Bonn, Zitelmannastraße 11 ;
La Haye, Alexander Gogelweg 22 ;
Luxembourg, 18, rue Aldringer ;
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles ;
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction des travaux publics, B.P. 1056, Yaoundé (république fédérale du Cameroun).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(67/37/Euratom)

Voir page 9 du présent Journal officiel.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

(bibliographie)

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
----------------	-------	------	------	---------	------

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25

Supplément 1967

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg